

VD_FINDINFO HC / 2012 / 435 vom 29. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___435

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 435 du 29 juin 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 435 del 29 giugno 2012

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, MESURE PROVISIONNELLE, VISITE | 273 al. 1 CC, 273 al. 2 CC, 274 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272]). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles est de la compétence du juge délégué de la Cour d'appel civile qui statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, le présent appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées).

E. 3

a) L'appelant invoque en premier lieu la confusion engendrée par la formulation du chiffre I du dispositif de l'ordonnance entreprise, le planning annexé à cette décision étant le planning du droit de visite de l'année 2015 et pas celui de l'année 2012. Il reproche en outre au premier juge d'avoir écarté le planning mis au point par la curatrice de l'enfant T. _____ au profit du planning préparé par l'intimée qui l'a déposé le jour de l'audience du 19 décembre 2011. En effet, il constate que ce dernier planning présente des modifications "subtiles" du planning établi par Me Giardina dans la mesure où l'organisation du droit de visite de l'appelant telle que proposée par B.R. _____, violerait le principe selon lequel T. _____ devrait passer la moitié des vacances scolaires chez son

père et le principe de l'alternance des jours fériés, l'enfant étant confié à sa mère pour la période de Pâques, à l'exception du Vendredi Saint. b) Lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant, dans le cadre de l'organisation de la vie séparée des conjoints, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 273 ss CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210], par renvoi des art. 176 al. 3 CC et 276 al. 1 CPC). L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4 et réf., FamPra.ch 2011 p. 491; ATF 131 III 209 c. 5; ATF 123 III 445 c. 3b), celui des parents étant relégué à l'arrière-plan (Schwenzer, Basler Kommentar, 2006, n. 10 ad art. 273 CC). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 1998, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; TF 5a_220/2009 du 30 juin 2009 c. 6.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). On tient compte notamment de l'âge de l'enfant (préscolarité ou adolescence par exemple), de son état de santé, de ses loisirs, etc. La notion que l'enfant a du temps, selon son âge, est également importante; de fréquentes rencontres de quelques heures peuvent ainsi être plus appropriées pour des enfants en bas âge que des week-ends entiers (Leuba, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 s. ad art. 273 CC). Les conflits usuels entre parents ne permettent pas de restreindre sévèrement le droit aux relations personnelles pour une durée indéterminée, alors que la relation parent-enfant est bonne. Il s'agit en effet d'éviter qu'un parent puisse de cette manière-là avoir une influence sur la fixation du droit aux relations personnelles de l'autre (Leuba, op. cit., n. 15 ad art. 273 CC). Aux termes de l'art. 274 al. 1 CC, le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile. Cette disposition exprime dans le domaine des relations personnelles un devoir de bonne foi (art. 2 CC) et d'égards (art. 272 CC) qui est la charge de chacun des parents. Ce devoir non seulement protège la relation privilégiée que les parents ont le droit d'entretenir avec leur enfant, mais sert aussi l'intérêt de l'enfant qui se voit ainsi placé dans de bonnes conditions pour développer une relation constructive et positive avec chacun de ses parents (Leuba, op. cit., n. 3 ad art. 274 CC). Les parents doivent, d'une manière générale, s'efforcer d'avoir une attitude positive l'un envers l'autre et éviter que leurs conflits viennent perturber les relations avec l'enfant. Ils sont tenus, dans leur propre intérêt et pour le bien de l'enfant, d'avoir respect et tolérance l'un envers l'autre, notamment eu égard au mode d'interaction avec l'enfant et à la conception du rôle de parent. Ils

éviteront de donner à l'enfant une image négative de l'autre parent (propos dévalorisants ou insultants, par exemple) et s'abstiendront de remettre en question l'autorité de l'autre parent. Lors de l'exercice du droit de visite, le parent gardien s'efforcera d'adopter envers l'enfant une attitude positive concernant l'exercice des relations personnelles et, au besoin, l'encouragera à en faire autant (Leuba, op. cit., n. 4 ad art. 274 CC). c) Le premier juge a considéré que le planning proposé par B.R._____, correspondait au droit de visite accordé à A.R._____ et qu'il était conforme aux intérêts de l'enfant T._____, selon les propos de la curatrice de celui-ci. Il a toutefois apporté une modification à l'organisation du droit de visite proposée par l'intimée en ce sens qu'il a confié l'enfant à son père pour le jour du Vendredi Saint, précisant que les plannings des années ultérieures seraient réglés par le jugement de divorce à intervenir. d) S'il est vrai que le planning annexé à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 23 février 2012 est le planning de l'année 2015 et non le planning de l'année 2012 évoqué au chiffre I du dispositif de cette décision, il n'en demeure pas moins que chaque partie a reçu le planning de l'année 2012 à l'audience de mesures provisionnelles du 19 décembre 2011 et que c'est ce planning qui fait foi. Dans ces conditions, la formulation du chiffre I du dispositif de la décision entreprise ne pouvait pas prêter à confusion. La curatrice a estimé que le planning présenté par l'intimée à l'audience du 19 décembre 2011 était conforme aux intérêts de l'enfant et l'appelant ne démontre pas en quoi cette considération serait erronée; il n'y a dès lors pas de raison de remplacer ce planning par l'un des plannings de Me Giardina, comme le voudrait A.R._____. Les différences "subtiles" dont il fait mention dans son acte d'appel ne justifient pas qu'on substitue au planning approuvé par le premier juge le planning de la curatrice, qui n'est d'ailleurs que l'une des versions successives élaborées par celle-ci et dont aucune n'a reçu l'assentiment des deux parties. On ne voit pas que le planning adopté par l'ordonnance lèse le principe selon lequel l'enfant passe la moitié des vacances scolaires avec son père. Quant au principe de l'alternance des jours de fête, il est trop tard pour changer l'organisation pour 2012 qui voit l'enfant être confié à sa mère pour le jour de Pâques (à l'exception du Vendredi Saint avec son père) et à son père pour Pentecôte, ce qui attribue d'ailleurs à chaque parent un nombre de jour égaux avec l'enfant. L'alternance aura lieu en 2013. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 4

a) L'appelant conteste ensuite le caractère réalisable de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 23 février 2012 en ce qui concerne le mode de paiement des frais liés au suivi de l'enfant T._____ par le SPEA. A.R._____ explique ne pas pouvoir se faire rembourser ces frais par l'assurance maladie de l'enfant en raison d'une procuration que B.R._____, refuserait de signer. Il reproche en outre au premier juge d'avoir constaté, dans sa décision, que l'appelant ne payait aucune contribution d'entretien pour son enfant, ce qui serait inexact, et conclut au retrait de la phrase qui établit cela. b) Le premier juge a considéré que le suivi pédopsychiatrique du SPEA, dont la continuation était souhaitée par l'appelant, n'était pas nécessaire sur un plan médical mais qu'il était bénéfique pour l'enfant et son développement et qu'il lui permettait de bénéficier d'un milieu neutre et spécialisé. Dans ces conditions, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a autorisé la continuation de cette mesure en mettant les frais liés au coût de cette mesure à la charge de A.R._____, précisant qu'il pourrait déduire les frais non remboursés par l'assurance maladie de l'enfant du montant de la contribution d'entretien dont il doit s'acquitter en faveur de celui-ci. c) S'agissant de ce suivi pédopsychiatrique, A.R._____ a uniquement conclu, dans sa requête du 1^{er} décembre 2011, à être autorisé à poursuivre

cette mesure avec son fils. Le suivi pédopsychiatrique n'est pas nécessaire sur un plan médical, ce qui n'est du reste pas contesté par l'appelant, mais il a été poursuivi à la demande de celui-ci. Dans ces conditions, il lui appartient de payer les éventuels frais qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie de l'enfant et il ne saurait se plaindre de ce que ces frais ne puissent le cas échéant pas, pour des raisons pratiques, être déduits de la contribution d'entretien qui n'est pas destinée à couvrir de tels frais. En outre, l'appel ne permet de contester que le dispositif de la décision attaquée, et non de faire corriger les motifs pour eux-mêmes, lorsque cette correction n'a aucune influence sur le dispositif. La phrase de l'ordonnance entreprise selon laquelle l'appelant ne verse aucune contribution d'entretien pour son fils ne saurait dès lors être retirée. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 5

a) Dans un troisième moyen, l'appelant reproche au premier juge d'avoir uniquement pris en compte les propos de l'intimée lorsque celle-ci prétendait transmettre à son époux les habits et autres effets personnels de l'enfant à l'occasion de l'exercice du droit de visite.

A.R. _____ conteste la véracité des propos de B.R. _____, et se réfère à divers documents pour étayer sa version des faits, à savoir une requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles ainsi que divers documents émanant de l'appelant, de l'intimée, du conseil de celle-ci et de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. b) Le premier juge a constaté que rien ne permettait de penser que B.R. _____, refusait de transmettre les effets et les habits de l'enfant T. _____ lorsque celui-ci retrouvait son père pour l'exercice de son droit de visite. Il a ainsi rejeté la conclusion de A.R. _____ visant à donner ordre à l'intimée, sous la commination des peines prévues à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 220), de transmettre sans condition les effets personnels de l'enfant à l'occasion de chaque exercice du droit de visite. c) Contrairement à ce que prétend l'appelant, c'est à raison que le premier juge a retenu qu'il n'est pas établi que l'intimée refuserait de transmettre à l'appelant les effets personnels de T. _____ lors de l'exercice de son droit de visite. Les documents invoqués à cet égard par l'appelant sont pour l'essentiel ses propres écritures, qui ne constituent que des affirmations de partie et ne peuvent servir de moyen de preuve de ce qu'elles énoncent. Les autres documents invoqués, qu'ils émanent de l'intimée, du conseil de cette dernière ou de la curatrice, qui ne peut se référer qu'à un échange de courriels entre les parties, ne permettent nullement de conclure que l'intimée refuse de transmettre à l'appelant les habits nécessaires, les parties ayant d'ailleurs des opinions divergentes sur ce qui est nécessaire. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 6

a) Dans un quatrième moyen, A.R. _____ estime que le "carnet de bord" contenant les informations médicales de l'enfant T. _____ devrait lui être transmis lorsqu'il va chercher son fils pour exercer son droit de visite. b) Le premier juge a rejeté la conclusion de A.R. _____ visant à ordonner à B.R. _____, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, de lui transmettre toutes les informations médicales concernant leur enfant via le "carnet de bord", considérant que ce mode de communication était inadéquat, ce d'autant plus que ce document était mis dans le sac d'école de l'enfant lorsqu'il devait être transmis à son père. Il a en outre estimé que la tenue d'un "carnet de bord" relatant l'historique de l'enfant était une mesure disproportionnée. c) L'appréciation du premier juge échappe à la critique. Il est en effet inadéquat, et disproportionné, qu'un "carnet de bord" contenant toutes les indications

médicales concernant l'enfant T. _____ soit transmis à chaque fois, via diverses personnes et avec le risque que des données personnelles concernant T. _____ soient portées à la connaissance de tiers. Il appartient aux parties de trouver un mode de communication adéquat pour s'échanger les informations importantes sur T. _____, étant précisé qu'hormis un épisode ancien et déjà discuté, il n'y a pas d'autres informations médicales importantes qui n'auraient pas été transmises par l'intimée, à laquelle l'appelant peut toujours demander des précisions si elle n'indique pas d'emblée le nom et la dose des médicaments administrés à l'enfant. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 7

a) L'appelant reproche enfin au premier juge d'avoir lu de manière incomplète sa requête du 1^{er} décembre 2011 s'agissant de la conclusion tendant à ordonner à l'intimée de déclarer sa fortune, ses biens, ses dettes et ses revenus, ainsi que de fournir toute information requise par les formulaires B101 et B102 selon la demande de la Caisse de Compensation du canton de Berne et de produire toutes les annexes requises. En effet, A.R. _____ estime avoir indiqué dans sa requête en quoi les documents que B.R. _____, devant remplir seraient différents des documents déjà transmis par celle-ci puisqu'il a précisé qu'elle avait produit un formulaire B102 mais qu'elle n'avait pas produit les annexes de ce document et qu'elle n'avait pas produit de formulaire B101 avec ses annexes. Dans ces conditions, l'appelant estime que la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a notamment violé l'art. 170 CC. b) Le premier juge a considéré que l'intimée avait déjà produit les documents requis par l'appelant et que celui-ci n'expliquait pas en quoi ces documents seraient différents de ceux qu'il réclame. c) Le formulaire B101, ses annexes ainsi que les annexes du formulaire B102 n'ayant pas été produits par B.R. _____, le grief invoqué par l'appelant apparaît fondé. Il convient dès lors d'admettre très partiellement son appel sur ce point.

E. 8

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être très partiellement admis et l'ordonnance réformée par l'adjonction à son dispositif d'un chiffre IVbis ordonnant à B.R. _____, de fournir toute information requise par les formulaires B101 et B102 selon la demande de la Caisse de Compensation du canton de Berne et de produire toutes les annexes requises. b) Les conditions de l'art. 117 CPC étant réunies, il y a lieu d'accorder à l'appelant le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance (cf. art 119 al. 5 CPC), comprenant l'exonération des frais judiciaires (art. 118 al. 1 let. b CPC). Les conditions de l'art. 117 CPC étant réunies, il y a lieu d'accorder à l'intimée le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance (cf. art 119 al. 5 CPC), comprenant l'assistance d'un conseil d'office en la personne de l'avocat Alain Thévenaz, pour la procédure d'appel. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. c) Vu l'issue de l'appel et le fait que les deux parties sont au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 500 fr. pour l'appelant et à 100 fr. pour l'intimée (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'appelant, qui succombe dans une très large mesure, versera à l'intimée un montant de 500 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 95 al. 3, 106 al. 1 et 2, 118 al. 3 et 122 al. 1 let. d CPC). d) Sur le vu des opérations effectuées, l'indemnité d'office de Me Alain Thévenaz, conseil d'office de

l'intimée, pour la procédure de deuxième instance sera arrêtée à 442 fr. 80, comprenant un défraiement de 360 fr., des débours de 50 fr. et la TVA sur ces montants par 32 fr. 80 (art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée par l'adjonction à son dispositif d'un chiffre IVbis dont la teneur est la suivante : IVbis. Ordre est donné à B.R._____, de fournir à A.R._____ toute information requise par les formulaires B101 et B102 selon la demande de la Caisse de Compensation du canton de Berne et de produire toutes les annexes requises. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant A.R._____ est admise. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée B.R._____, est admise. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs) pour l'appelant et à 100 fr. (cent francs) pour l'intimée, sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité d'office de Me Alain Thévenaz, conseil d'office de l'intimée, est arrêtée à 442 fr. 80 (quatre cent quarante-deux francs et huitante centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'appelant A.R._____ versera à l'intimée B.R._____, la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. Le Juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. A.R._____, ■ Me Alain Thévenaz (pour B.R._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.